(N.° 193.*)

L O I

B. n.° 97.
D. 497.
Case
folio
FRC
28310

Sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République, etc.

Du 17 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION-NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, de législation et des finances réunis, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Etablissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République.

ART. I.er Les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, remettront au directoire de leur district, dans une décade de la publication du présent décret, l'acte de leur société, et tous autres qui contiendraient des stipulations d'intérêt entr'eux. Ces actes seront certifiés véritables par lesdits associés, cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, qui restera dépositaire d'une copie collationnée desdits actes.

II. Ils présenteront, dans le même délai, les registres-journaux des opérations faites pour le compte de la société : ces registres seront également cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, et leur seront rendus, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

III. Si les scellés empêchaient la remise des actes de société et registres désignés ci-dessus, ils seront levés sur-le-champ par le juge de paix, à la réquisition des parties intéressées, et réapposés, s'il y a lieu.

IV. Une décade après la remise des registres et contrats de société, les associés, les veuves et enfans des individus dont les biens auront été confisqués,

déclareront par écrit, entre les mains de l'administration du district, s'ils consentent à se charger, pour leur compte, de la masse de l'actif et du passif de la société, et d'entretenir en activité lesdits établissemens, aux conditions portées au présent décret.

V. Dans le cas où les associés ou autres individus admis par l'article précédent, auront déclaré qu'ils offrent de se charger de la masse de l'actif et du passif de la société, il sera nommé quatre experts-arbitres versés dans les affaires de commerce : deux seront choisis par les associés ou autres admis, et deux par le directeur des domaines du département; et en cas de partage dans les opinions, l'administration du district nommera un sur-arbitre.

VI. Ces arbitres procéderont, en présence des associés ou admis, à l'évaluation des marchandises et effets, meubles et immeubles servant à l'usage de la société, et ils dresseront l'état de l'actif et du passif, après avoir evalué séparément les créances douteuses et mauvaises.

VII. Il sera alloué à chacun des experts-arbitres ou sur-arbitres 15 livres par jour, et le paiement sera pris sur la masse de la société, ainsi que tous autres frais de bureau.

VIII. Les experts remettront à l'administration du district, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour de leur nomination, l'état arrêté et signé de l'actif et du passif, et de ce qui reviendra à la nation pour la portion compétant les associés frappés de confiscation, déduction faite de tous frais.

IX. Le directoire du district, après s'y être fait autoriser par l'administration du département, donnera aux associés ou autres contractans, acte de cession et abandon de toutes les propriétés de la société, à charge par eux d'acquitter toutes ses créances, conformément aux états arrêtés et signés, portés en l'article précédent, et de payer le montant de la portion revenant à la nation, telle qu'elle aura été liquidée dans les susdits états.

Le paiement de la somme appartenant à la nation sera fait un quart dans un mois, et les trois autres quarts de six en six mois avec les intérêts.

XI. Il sera donné par lesdits contractans, entre les mains du directoire du district, un cautionnement valable pour sûreté des engagemens et paiemens portés aux deux articles précédens.

XII. Dans le cas où il résulterait des états dressés conformément à l'art. VIII, que l'actif de la société est inférieur au passif, le directoire du district convoquera les créanciers, et leur donnera acte de l'abandon de toute prétention de la part de la nation, et les créanciers se réuniront ensuite pour agir, ainsi qu'il est d'usage à l'égard des maisons de commerce en faillite.

XIII. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux conditions contenues dans les contrats de société.

TITRE II.

Etablissemens de commerce et manufactures, desquels les individus frappés de confiscation étaient seuls propriétaires.

ART. XIV. Dans le cas où des individus frappés de confiscation possédaient seuls leurs établissemens de commerce ou manufactures, les veuves et les enfans, ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce, choisis par l'administration du district, seront admis à se charger de la masse de l'actif et du passif des établissemens, aux conditions portées au présent décret.

XV. A défaut d'offres à cet égard, l'administration du district fera publier, par la voie des affiches, le détail, la nature, l'étendue et la situation desdits commerce, usines et ateliers, et les conditions portées au présent décret en faveur de ceux qui se chargeront de ces établissemens.

XVI. Si, un mois après la publication ordonnée par l'article XV, aucun citoyen ne s'étoit présenté pour se charger de la suite de ces établissemens auxdites conditions, il sera procédé à la liquidation dans les formes prescrites par les lois.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. XVI. Dans les communes de Lyon, Bordeaux, Marseille et Nantes, le directeur des domaines nationaux sera aidé, dans les liquidations ordonnées par le présent décret, par un bureau de commerce composé d'un nombre suffisant de négocians expérimentés, lesquels seront choisis par les représentans du peuple en mission, ou, à défaut, par le comité de commerce de la Convention.

Le district leur assignera un local pour leurs séances: les frais de bureau seront payés comme ceux des directoires, relatifs aux biens confisqués.

XVIII. Seront admis à la liquidation, conformément aux usages du commerce, les billets, factures et autres effets commerciaux, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés, pourvu cependant qu'ils se trouvent portés à leurs dates respectives sur les registres desdits commerçans, tenus en bonne forme.

XIX. Les administrations de district qui, par l'article XIV, doivent faire choix de citoyens propres à se charger de la suite des commerce et ateliers, le

feront dans les quatre communes ci-dessus désignées, sur l'indication du bureau de commerce.

XX. Les tribunaux de commerce jugeront toutes les difficultés relatives à la liquidation ordonnée par le présent décret : ces tribunaux seront promptement établis dans les communes où ils ont cessé leurs fonctions.

XXI. Les dispositions du présent décret sont applicables à toute espèce de commerce, même de banque, et à tout genre de fabriques et usines.

XXII. La Convention nationale rapporte la loi du 21 messidor, relative au recouvrement de l'actif appartenant à la République par la condamnation de banquiers et commerçans.

XXIII. Les associés dans les établissemens dont portion se trouveroit sujette au séquestre ou au dépôt, en conserveront la libre et entière administration, en donnant bonne et valable caution devant le directoire de district.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Reubell, *président*; J. S. Rovere, Boudin, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.